
Lettre du citoyen Tier qui présente ses observations sur l'utilisation des prêtres, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Tier qui présente ses observations sur l'utilisation des prêtres, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 728-729;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37041_t2_0728_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

(mairie), Garmond, Oudot, Cayron et Colard ont gardé provisoirement le bureau, le premier comme président, le dernier comme secrétaire et les trois autres comme scrutateurs au lieu des cinq individus plus âgés de l'assemblée qui a décidé que ce bureau serait définitivement formé par appel nominal de chaque membre de l'assemblée, ce qui a été fait comme s'en suit :

Par le premier appel nominal, ledit Jean Etienne Colard, maire de la commune, a été nommé président à la majorité absolue; par un second appel ledit Claude-Antoine Colard, secrétaire de la commune, a été nommé secrétaire de l'assemblée, aussi à la majorité absolue.

Par un troisième appel pour la nomination des trois scrutateurs à la majorité relative des suffrages, lesdits Claude-François Garmond, Pierre François Oudot, officiers municipaux, et Claude-François Maire, commissaire national et notable de la commune, ont été nommés scrutateurs, le premier a de suite fait le serment requis par la loi en qualité de président entre les mains des membres de l'assemblée, et les autres individuellement dans celles dudit président.

De suite l'assemblée consultée sur le mode de censurer ou épurer l'agent national actuel et au besoin d'en nommer un autre, a décidé unanimement que ce mode d'épuration ou de remplacement serait le scrutin sur le bureau pour ne pas gêner les consciences des nouveaux républicains et que, attendu l'heure tardive, l'assemblée serait, comme elle a été, ajournée à demain huit heures du matin pour recevoir au bureau les scrutins épuratoires ou de remplacement, jusqu'à midi, auquel terme ledit scrutin serait et demeurerait fermé pour être de suite vérifié et dépouillé par les membres du bureau en présence de tous les citoyens qui voudraient y assister.

En conséquence, le président a levé la séance environ les six heures de relevée en ajournant l'assemblée à demain huit heures du matin pour le scrutin épuratoire ou de remplacement, sa vérification et son dépouillement, avec déclaration que lesdites opérations seraient annoncées dès les sept heures du matin au son de la caisse et du bourdon et à la voix du tambour et ont les membres du bureau signés : Colard (présid.), Garmont, P. F. Oudot, C. F. Maire (scrutateurs), Colard (secrét.).

Le lendemain 24 nivôse, 8 heures du matin, les membres du bureau s'étant rassemblés dans ledit temple de la ci-devant congrégation des hommes mariés de la commune d'Ornans, il a été observé et reconnu qu'en exécution de l'arrêté porté au précédent procès-verbal, l'assemblée ajournée à ces présents jour, heure et lieu venait d'être convoquée au son de la caisse, du bourdon et à la voix du tambour et qu'il s'agissait présentement de recevoir au bureau les scrutins des citoyens habiles à voter et qui s'y présenteraient pour, en exécution des articles 20, 21, 22 de la section 2^e, 10 et 11 de la section 3^e de la loi du 14 frimaire, épurer et conserver le citoyen Tissandier, agent national provisoire de la commune, ou le remplacer provisoirement par la nomination d'un autre, sauf la définitive en conformité de la loi.

De suite et jusqu'à midi, se sont présentés au bureau 165 votants, lesquels ont fait ou fait faire par les scrutateurs, leurs bulletins épuratoires, conservatoires ou nominatoires qu'ils ont

remis instamment dans un vase à ce destiné, sur le bureau, en jurant individuellement le maintien de l'Unité, de l'Indivisibilité de la République, de la Liberté, de l'Egalité, de la sûreté des personnes et des propriétés et la conservation ou le choix du citoyen qu'ils croyaient, en leur âme et conscience le plus propre aux fonctions d'agent national de la commune.

A midi sonnant, le bureau, par le fait du président, a déclaré le scrutin fermé et vérification faite des bulletins, ils se sont trouvés au nombre de 165, égal à celui des citoyens qui se sont présentés au bureau pour voter. Et dépouillement fait de suite desdits bulletins portant les uns qu'ils n'avaient rien à reprocher au citoyen Tissandier, d'autres qui l'appelaient aux fonctions d'agent national et qui ont tous été comptés pour lui; d'autres portant appel de citoyens autres que ledit Tissandier aux mêmes fonctions; d'autres enfin insignifiants en ce qu'ils ne désignaient pas suffisamment l'un de plusieurs individus à qui ils étaient indifféremment applicables et qui, au nombre de neuf, ont été rejetées, il est résulté que sur les 156 suffrages valables, François Cuenot, précédent procureur de la commune, en a obtenu 126 et conséquemment la majorité absolue; le citoyen Tissandier n'en ayant obtenu que 19; mais aucun des bulletins n'ayant porté de reproche, soit contre ledit Tissandier, soit contre ledit Cuenot, en conséquence ledit François-Nicolas Cuenot, absent et malade, a été proclamé agent national provisoire de la commune.

Après quoi deux membres du bureau s'en étant détachés pour aller lui en faire part, ont reparu un instant après au même bureau et ont fait rapport que ledit citoyen Cuenot, détenu malade dans sa chambre, mais en convalescence, les avait chargés d'exprimer à la commune ses sentiments de gratitude, de reconnaissance et de dévouement à la chose publique dans les fonctions qui lui étaient déferées, si nonobstant sa destitution par un des représentants du peuple, sur des motifs qui ne lui étaient pas connus, la Convention nationale ne l'en jugerait pas indigne.

P.c.c COLARD (mairie et présid.), COLARD (secrét.).

Renvoyé au comité de salut public (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Tier (?) à la Conv.; s. d.] (2)

« Citoyens représentants,

L'homme qui aime sa patrie ne néglige rien pour lui être utile et sans doute qu'il appartient autant à celui qui s'est déclaré l'ami de tous les concitoyens de parler au milieu d'eux le langage de la raison, qu'au fanatique de faire mille et mille efforts pour ramener l'odieuse superstition. Glorieusement assis dans le Sénat de la France, vous nous donnez bien des lois sages, des lois auxquelles est attaché notre bonheur, mais trop

(1) Mention marginale datée du 8 pluv. et signée Clauzel.

(2) F^{17A} 1009^A, pl. 2, p. 1765. Reçu le 27 niv.

éloignée des habitants des campagnes, votre voix ne se fait pas toujours entendre jusqu'à eux; alors leurs cœurs restent soumis à l'erreur, au fanatisme aveugle, et la raison frémit. Oui, dignes représentants d'un peuple libre, la liberté a encore besoin d'appui; elle réclame vos lumières et votre protection. S'il vous étoit possible de parcourir tous les cantons de la république, vous verriez dans la plupart le despotisme des prêtres exercer encore sur les hommes un empire cruel et deshonorant. Cependant dans le gouvernement de la république une et indivisible cette classe d'hommes ne devrait avoir aucune influence sur le peuple, et pas de milieu, ou le règne de la raison dans votre pays, ou celui de l'erreur; et puisque le trône n'est plus, déjà l'autel devrait être renversé. Non, votre pays ne sera vraiment libre et éclairé qu'au moment où il ne verra plus de prêtres dans son sein. Souffririez-vous donc plus longtemps que les ministres du culte catholique rassemblent dans les églises plusieurs communes à la fois? Oh non, car c'est dans ce rassemblement que les uns encore enveloppés dans les ténèbres de la superstition et les autres ignorant le bonheur qu'on leur prépare, c'est dis-je dans ces rassemblements qu'ils tiennent trop souvent des propos inciviques et liberticides. Il est temps de remédier à ces inconvénients si dangereux pour la liberté, et c'est à vous dignes représentants à vous en occuper principalement. On ne peut nier cependant que dans le nombre des prêtres il y ait eu des vrais républicains, des amis sincères de la patrie. Ce sont ceux qui ont abdiqué leurs fonctions dans l'intention de mieux servir la république, et qui se trouvent aujourd'hui mariés. J'ai beaucoup de confiance en eux. Vous avez décrété qu'il leur seroit accordée une pension en forme de secours annuel; en cela votre conduite est louable, et j'espère qu'à toutes les époques fixées par la loi ils seront exactement payés.

1° parce qu'ils ont sacrifié leur état, leur bien être tout entier pour l'intérêt général, et que la reconnaissance nationale doit s'étendre sur eux.

2° parce que cette manière d'agir dans les circonstances actuelles doit les faire regarder comme ayant bien mérité de la patrie. D'ailleurs ce sont ces hommes qui combattent maintenant l'erreur, et qui se dévouent tout entiers au salut de l'Etat. Ainsi puisqu'il faut quelqu'un pour éclairer le peuple et le mettre au pas, au niveau des circonstances, il seroit donc de mon avis que la convention permis à chaque commune, ou au moins à chaque canton de se choisir un homme instruit pour leur enseigner le véritable esprit de la loi. leur faire connoître clairement en quoi consiste leur devoir et que cet homme fut un ci-devant prêtre, actuellement déprêtrisé et marié autant que faire se pourroit. Ce citoyen employeroit utilement son temps; il seroit précieux à la Société, et mériteroit à double titre la pension de retraite que la république reconnoissante et non persécutrice a bien voulu lui accorder. Sa doctrine pourroit même être censurée par les autorités constituées, par les comités de surveillance; et alors, ça iroit. Voilà, je crois, une mesure de salut public.

Je suis très fraternellement et plein de respect pour les représentants du peuple français.

La république une et indivisible ou la mort. »

TIER.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

II

[Le curé de Maricourt (Somme) au présid. de la Conv.; 23 niv. II] (2)

« Citoyen président,

Au frontispice du Temple de la Raison, le sous-signé a fait placer un tableau surmonté du faisceau, de la pique et du bonnet républicain. Sur ce tableau une devise à perpétuité est gravée en ces termes.

« La Montagne en travail secoua l'esclavage
« prononça l'égalité, enfanta la République
« une, indivisible Vivat Libera. »

C'est la réflexion d'un sexagénaire qui, sans interruption compte huit lustres écoulés à son poste du ministère pastoral.

Salut et fraternité. »

Nicolas Philippe CAÛET.

Pax vobis et nobis

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (3).

III

[Le cⁿ Dard-Débosco, père, au présid. de la Conv.; Gy (H^{te}-Saône), 21 niv. II] (4).

Me permettras-tu, Citoyen Président, de te distraire un moment de tes importantes occupations pour te présenter, à la hâte, quelques observations que tu traiteras, peut-être, de minutes: aussi, dans cette crainte, je serai court.

1° Il se répand dans les provinces ou départements des calendriers qui mettent les trois mois d'hiver successivement, Nivos, Pluvios, Ventos; d'autres, Nivos, Ventos, Pluvios. Cette diversité de version peut, ce me semble, avoir des inconvénients, surtout pour les autorités constituées, telles que mon fils juge de paix ici. Quel est l'ordre successif de ces trois mois adopté par la Convention et auquel il faut se tenir?

2° de ces trois mois, l'orthographe varie encore dans différens calendriers; les uns les écrivant comme je viens de l'exposer, les autres y ajoutant un e muet final, et disant nivose, ventose, pluviose; comme, pour le premier mois de l'année, ils écrivent vendemiaire, par un e à la première syllabe; d'autres par un i, comme venant du latin *vindemiae*. Quelle orthographe est la vraie?

3° Enfin, pour désigner brièvement en quelle décade du mois l'on est, y auroit-il quelqu'inconvénient de mettre, avant les quantités des décades, la syllabe *bi* avant les noms des jours de la seconde décade, comme *bi-primidi*, *bi-quartidi*, *bi-septidi*, *bi-décadi*, etc.; et, pour la torisième décade, la syllabe *tri*, comme j'en ai

(1) Mention marginale datée du 8 pluv.

(2) F^{ITA} 1009^A, pl. 2, p. 1766.

(3) Mention marginale datée du 8 pluv.. Reçu le 28 niv..

(4) F^{ITA} 1009^A, pl. 2, p. 1764.